

- C I M E T I E R E -

DOCUMENT DÉPOSÉ A LA

13 MAI 2002

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTLUÇON

REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DU CIMETIERE

RECTIFIANT LE 2002-25

Le Maire de la Commune de MEAULNE,

Vu, l'ordonnance du 6 Décembre 1943,

Vu, les articles L 2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2002-28

Vu la Délibération N° 87-11 du 10.04.87 décidant un règlement du cimetière et la délibération 2001-62 décidant les tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ,

A R R E T E

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – Les inhumations sont faites dans les fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Dans tous les cas les fosses doivent être ouvertes sur 1,00 m de profondeur 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants décédés au-dessous de 7 ans. Pour les sépultures devant recevoir deux corps superposés la profondeur de la fosse devra être d'au moins 1,50 m.

ARTICLE 2 – Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sauf par lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

TITRE II – DES INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCEDES

ARTICLE 3 – Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière de MEAULNE pour sépultures particulières. Ces concessions seront faites conformément aux dispositions stipulées dans le tarif en vigueur au moment de la concession.

ARTICLE 4 – La Superficie affectée à chaque concession sera de trois mètres carrés soixante pour une concession simple (2,40 m x 1,50 m) et de sept mètres carrés vingt pour une concession double (2,40 m x 3,00 m); la surface vendue sera entièrement construite, l'édifice la surmontant pourra être d'une dimension inférieure .

La partie arrière du caveau sera obligatoirement enduite.

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'Administration.

Les caveaux devront être construits dans un délai de 2 mois après l'achat de la concession, sinon l'emplacement de la concession sera transféré.

.../...

Au pied de la concession, mais compris dans la longueur de 2,40 m devra être construit un trottoir cimenté de 0,25 m de largeur au maximum qui pourra recevoir une jardinière ou des fleurs en pot.

ARTICLE 5 – Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

ARTICLE 6 – La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

ARTICLE 7 – Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle d'au moins six centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 0,90 m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent.

La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 10 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par tout autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher le sol du chemin.

Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles 20 et suivants.

ARTICLE 8 – Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L 2223-17 et 18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – Lorsque l'administration aura prescrite la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance par la voie d'affiches et de journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

ARTICLE 10 – A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées et l'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans la fosse commune.

A l'égard des concessions perpétuelles abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L 2223-17 et 18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 – Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles ; les arbres et les arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

TITRE III – DU SERVICE DES INHUMATIONS DANS L'INTERIEUR DU CIMETIERE

ARTICLE 12 – Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

ARTICLE 13 – Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

ARTICLE 14 – Les convois de nuit sont expressément interdits.

TITRE IV – DES MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 15 – Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 16 – L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux pensionnats en promenade, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou autres animaux domestiques, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 17 – Il est expressément défendu :

- 1) D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Les ordures et débris divers devront être déposés dans les bacs prévus à cet effet.

ARTICLE 18 – Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer toute détérioration.

ARTICLE 19 – L'Administration surveillera les travaux de construction des caveaux et des sépultures, de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

.../...

ARTICLE 20 – Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 21 – Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentanément, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Les bétons nécessaires à la réalisation des monuments ne seront pas préparés ou entreposés dans les allées et sur les pelouses, à même le sol, mais dans des bacs prévus à cet effet.

ARTICLE 22 – Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et en général, l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 23 – Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravois, pierres, débris, etc.... restants après l'exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés avec soins, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

ARTICLE 24 – Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration.

Les plantations des arbres ou d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation, par leurs branches ou par leurs racines sur les concessions voisines, par suite de la croissance des arbustes, arbres ou autrement.

Elles devront en outre toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par le gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour tout autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration.

ARTICLE 25 - Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'administration de faire effectuer le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

ARTICLE 26 – Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles ou de l'administration.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

ARTICLE 27 – Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

TITRE V – DES EXHUMATIONS ET DES TRANSPORTS

ARTICLE 28 – Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article 10 du décret du 31 Décembre 1941 il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ARTICLE 29 – Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Décret du 31 décembre 1941 modifié.

ARTICLE 30 – Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

ARTICLE 31 – Les tarifs des différentes opérations funéraires sont fixés par le Conseil Municipal.

Fait en Mairie de MEAULNE,
Le 7 mai 2002,

Le Maire de MEAULNE
Francis LE BAS



